

Comment rédiger sa réclamation à la CNESST ?

Lorsque vous avez subi une lésion professionnelle, votre médecin traitant vous fera remplir un formulaire de réclamation à la [Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail](#) (CNESST), de manière à obtenir :

- une Indemnité de remplacement de revenu (IRR) si vous devez subir un arrêt de travail ;
- et/ou le remboursement de traitements médicaux s'il y a lieu ;
- et/ou le remboursement forfaitaire de matériel personnel qui aurait été endommagé (par ex. des lunettes).

Pour cela, il s'agit d'obtenir de la part de la CNESST une **présomption de lésion professionnelle** :

Le 14 avril 2011, le [Tribunal administratif du travail](#) (TAT) a rendu une décision importante qui vient préciser l'application de l'article 28 de la [Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles](#) (LATMP).

L'article 28 de la LATMP a établi une présomption de lésion professionnelle en faveur de la travailleuse ou du travailleur pour faciliter son indemnisation. La CNESST présume de l'existence d'une lésion professionnelle lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

1. Il y a survenance d'une blessure;
2. Sur les lieux du travail;
3. Alors que le travailleur est à son travail.

Lorsque ces trois éléments sont démontrés, la CNESST ne doit pas aller plus loin dans son analyse et doit présumer de l'existence d'une relation de cause à effet entre la blessure et les circonstances de l'accident.

CAPSULE SST # 6

Ainsi, pour bénéficier de la présomption, le travailleur doit d'abord démontrer qu'il a subi une « blessure ». C'est généralement le diagnostic figurant sur l'attestation médicale du médecin du travail. Il n'y a pas de définition de blessure dans la Loi mais la jurisprudence a établie qu'une blessure est « une atteinte d'un tissu vivant par une cause extérieure observable tels un coup, un choc, une chute, un faux-mouvement ». Voici des exemples de blessures : brûlure, entorse, élongation, coupure, piqûre, plaie, ecchymose.

Les lésions telles que bursite, épicondylite ou tendinite qui surviennent à la suite de traumatismes seront également considérées comme des blessures. Par contre les diagnostics en « algie » et en « ite » non traumatiques et les lésions psychologiques ne sont généralement pas reconnus comme des blessures et sont exclus de l'application de la présomption.

Dans un deuxième temps, pour bénéficier de la présomption, la blessure doit survenir alors que le travailleur est « sur les lieux du travail ». Il s'agit d'un critère large qui inclut tous les endroits où le travailleur peut exécuter ses tâches. Par exemple, pour un inspecteur ou un représentant sur la route, son automobile peut être considérée comme étant un lieu de travail, tout comme l'endroit où il doit se rendre dans le cadre de son travail.

Le troisième critère afin de bénéficier de la présomption est celui énonçant que la blessure doit survenir « alors que le travailleur est à son travail ». Ce critère inclut toute activité exécutée par le travailleur dans le cadre de ses fonctions et ayant pour objectif les intérêts de l'employeur ou l'exploitation de l'entreprise.

Les tribunaux ont établi que la seule façon possible de « renverser » la présomption est que l'employeur fasse la preuve de l'absence de relation de cause à effet entre la lésion et le travail. L'employeur devra alors démontrer par une preuve médicale qu'il n'y a pas de relation entre l'événement décrit et la blessure diagnostiquée et que le travail n'en est pas la cause.

Remplir sa déclaration :

Ainsi, pour remplir sa réclamation à la CNESST, il convient d'**utiliser les bonnes formulations** en vue d'obtenir la présomption de lésion professionnelle. Pour cela, il faut se rapprocher de la définition d'une lésion professionnelle selon l'article 2 de la LATMP :

« Une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation ».

Un accident du travail étant :

« Un événement imprévu et soudain attribuable à toutes causes survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle ».

Vous pouvez demander de l'aide au responsable du dossier SST du SEP-B-579. Mais sinon, ces éléments de langage doivent être utilisés :

- « **Par le fait** » signifie : causé directement par le travail.

EXEMPLES :

- Une commotion cérébrale suite à la collision avec un ballon dans la cour.
- Un poignet cassé suite à une glissade sur une plaque de glace dans la cour.

- « **À l'occasion** » signifie : en tout temps et en tout lieu lorsque le travailleur ou la travailleuse exécute un ordre de l'employeur.

EXEMPLE :

- En se rendant au Fort Angrignon pour une sortie scolaire dans la cadre journée pédagogique.

CAPSULE SST # 6

Ce sera souvent la présence de plusieurs éléments qui permettra à la CNESST de décider s'il y a accident du travail ou non.

EXEMPLES :

- Le lieu ou le temps de survenance de l'accident, relié à la présence du lien d'autorité ou de subordination entre employé et employeur.
- Sur le terrain de l'école, avant ou après avoir indiqué son arrivée.
- Un travailleur qui se suicide à la suite d'un trouble psychique parce qu'il a été témoin d'un accident arrivé à un collègue.

Bref, pour déclarer un accident de travail, il faut trois conditions :

- **Faire le lien avec le travail (par le fait ou à l'occasion);**
- **Déclarer un fait accidentel (événement imprévu et soudain attribuable à toute cause);**
- **Décrire la lésion professionnelle (qui entraîne une lésion professionnelle);**

EXEMPLE :

L'effort soutenu et inhabituel au travail d'où il en résulte une lésion peut être la cause d'un accident du travail.

- Une secrétaire qui effectue plusieurs heures supplémentaires et qui se retrouve en surcharge de travail ressent une douleur au coude (diagnostic d'épicondylite) à la fin de sa journée.